



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-022-2026-09

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Direction nationale d'Interventions domaniales (DNID) /

IDF-2026-09-10-00005 - Arrêté portant délégation de signature aux cadres A de la division juridique du pôle ventes mobilières de la direction nationale d'interventions domaniales (2 pages)	Page 4
IDF-2026-09-10-00006 - Arrêté portant délégation de signature aux cadres A de la division réseau de ventes du pôle ventes mobilières de la direction nationale d'interventions domaniales (2 pages)	Page 7
IDF-2026-09-10-00004 - Arrêté portant délégation de signature aux cadres B, assistants des commissaires aux ventes en régions. (3 pages)	Page 10
IDF-2026-09-10-00003 - Arrêté portant délégation de signature aux commissaires aux ventes en régions du pôle ventes mobilières de la direction nationale d'interventions domaniales (3 pages)	Page 14
IDF-2026-09-10-00007 - Arrêté portant délégation de signature aux inspecteurs et contrôleurs des finances publiques du pôle ventes mobilières de la direction nationale d'interventions domaniales (4 pages)	Page 18

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Département des affaires juridiques, des archives et de la documentation

IDF-2025-10-13-00017 - Convention de délégation de gestion du 13 octobre 2025 entre la direction départementale des territoires de l'Ain et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive dans le ressort territorial du département de l'Ain (5 pages)	Page 23
IDF-2026-03-02-00012 - Convention de délégation de gestion du 2 mars 2026 entre la direction départementale des territoires de la Savoie et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive dans le ressort territorial du département de la Savoie (5 pages)	Page 29
IDF-2025-07-23-00019 - Convention de délégation de gestion du 23 juillet 2025 entre la direction départementale des territoires du Calvados et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive dans le ressort territorial du département du Calvados (5 pages)	Page 35

IDF-2026-03-25-00005 - Convention de délégation de gestion du 25 mars 2026 entre la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive dans le ressort territorial du département de Seine-et-Marne (5 pages)

Page 41

IDF-2026-03-27-00012 - Convention de délégation de gestion du 27 mars 2026 entre la direction départementale des territoires de la Vienne et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive dans le ressort territorial du département de la Vienne (5 pages)

Page 47

IDF-2026-04-07-00026 - Convention de délégation de gestion du 7 avril 2026 entre la direction départementale des territoires de la Haute-Saône et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive dans le ressort territorial du département de la Haute-Saône (5 pages)

Page 53

IDF-2026-04-07-00027 - Convention de délégation de gestion du 7 avril 2026 entre la direction départementale des territoires de la Meurthe-et-Moselle et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive dans le ressort territorial du département de la Meurthe-et-Moselle (5 pages)

Page 59

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques /

IDF-2026-07-23-00007 - Approbation de 7 délégations de gestion à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive du 23 juillet 2026 (2 pages)

Page 65

Direction nationale d'Interventions domaniales
(DNID)

IDF-2026-09-10-00005

Arrêté portant délégation de signature aux
cadres A de la division juridique du pôle ventes
mobilières de la direction nationale
d'interventions domaniales

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

3, avenue du Chemin de Presles
94 417 Saint-Maurice cedex

☎ 01 45 11 62 00

RÉFÉRENCES : 2026-36 BIS

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'administrateur général des finances publiques, directeur de la direction nationale d'interventions domaniales

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L3211-17 et suivants et D3221-16;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur **Alain CAUMEIL** administrateur général des finances publiques de classe normale, en qualité de Directeur de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à MMes Charlotte BERGER, Corinne SCHAEFFER, Othilie ROUX, Marie THEOPHILE et M Guillaume MOIZAN-BODSON, inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer, en mon nom :

- en matière d'appels d'offres, les approbations de soumissions pour la vente de biens mobiliers dans la limite d'un prix n'excédant pas 25 000 € ;
- en matière de cessions amiables, après approbation préalable de la direction, l'avis donné sur la valeur vénale du bien mobilier dans la limite n'excédant pas 25 000 € ;
- en matière contentieuse, les décisions faisant suite aux ~~les~~ réclamations et aux demandes de restitutions relatives à l'activité des ventes mobilières ainsi que les résolutions de ventes et sanctions éventuelles dans la limite de 10 000 €
- les locations de biens mobiliers jusqu'à 1 500 € ;
- les courriers d'accompagnement administratifs simples relatifs aux appels d'offres, aux cessions amiables, aux réclamations et aux marchés publics afférents à l'activité des ventes mobilières.

Article 2 : La présente délégation abroge la délégation IDF-2026-02-24-00002 consentie le 24 février 2026 et sera publiée recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

A Saint-Maurice, le 10 septembre 2026

signé

Alain CAUMEIL

Direction nationale d'Interventions domaniales
(DNID)

IDF-2026-09-10-00006

Arrêté portant délégation de signature aux
cadres A de la division réseau de ventes du pôle
ventes mobilières de la direction nationale
d'interventions domaniales

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

3, avenue du Chemin de Presles
94417 Saint Maurice cedex

☎ 01 45 11 62 00

RÉFÉRENCES : 2026-40BIS

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'administratrice de l'État, ordonnateur secondaire de la direction nationale d'Interventions domaniales

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L3211-17 et suivants et D3221-16 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret 2017-1423 du 2 octobre 2017 pris en application de l'article 75 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateurs secondaires du ministre de l'action et des comptes publics.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et compétences à **Mmes Clémence FROBERT-ASTAIX, Berthine BOYON et Aurélie DELAGE** inspectrices des finances publiques, à l'effet de signer, en mon nom, les actes suivants :

- Les devis relatifs aux dépenses à engager dans le cadre de l'activité des ventes mobilières, dans la limite de 15 000€ HT par opération ;
- La certification des services faits sans limitation de montant ;
- L'instruction et la liquidation des frais de garde.

Article 2 : La présente délégation abroge la délégation IDF-2025-04-14-00004 consentie le 14 avril 2025 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France.

A Saint-Maurice, le 10 septembre 2026

L'ADMINISTRATRICE DE L'ÉTAT

Signé

Isabelle ROUBEROL

Direction nationale d'Interventions domaniales
(DNID)

IDF-2026-09-10-00004

Arrêté portant délégation de signature aux
cadres B, assistants des commissaires aux ventes
en régions.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES
3, avenue du Chemin de Presles
94 417 Saint-Maurice cedex

☎ 01 45 11 62 00

RÉFÉRENCES : 2026-35BIS

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'administrateur de l'État, directeur de la direction nationale d'interventions domaniales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L3211-17 et suivants et D3221-16 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur **Alain CAUMEIL** administrateur général des finances publiques de classe normale, en qualité de Directeur de la Direction Nationale d'Interventions domaniales.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des finances publiques et contractuels de niveau B, assistants des commissaires aux ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences définies en annexe au présent arrêté :

- tous les actes de gestion (acceptation ou refus des propositions de remises, résolutions pour non enlèvement, restitutions, transferts de biens, courriers d'injonction) ayant trait à la réalisation des aliénations faites avec publicité et concurrence des objets et matériels qui lui sont remis sauf biens hors consommation courante ou susceptibles de comporter des matériaux dangereux ou présentant des risques ;

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire, l'assistant a délégation pour signer en mon nom :

- Les procès verbaux de destruction et déconstruction dans le cadre du marché d'enlèvement des VHU (véhicules hors d'usage) ;
- L' instruction des réclamations relatives à l'activité de ventes mobilières ;

- L'affectation de véhicules dans le cadre des demandes des services de police et de gendarmerie ;
- La rédaction des cahiers des charges particulières pour les appels d'offres et marchés d'enlèvement et la signature après visa de la Direction ;
- Les cessions de gré à gré (après avis de la DNID) ;
- Le contrôle de régularisation définitive des ventes par adjudication ;
- Les statistiques trimestrielles.

Article 3 : La présente délégation abroge la délégation n°IDF-2025-09-14-00011 consentie le 17 septembre 2025 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

A Saint-Maurice, le 10 septembre 2026

SIGNÉ

Alain CAUMEIL

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 10 septembre 2026
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Liste des Contrôleurs des Finances Publiques et contractuels de niveau B
Pôle Ventes Mobilières

CAV	Nom – Prénom	Compétences territoriales
BORDEAUX	BUISSON Emmanuelle	Départements : 16, 24, 32, 33, 40, 47, 64, 65
	BONNET Olivier	
CLERMONT-FERRAND	ALCOUFFE Sébastien	Départements : 03, 15, 18, 19, 23, 36, 43, 48, 63, 87
	FERCHAUX Jocelyn	
DIJON	TRIBUT Pierre	Départements : 10, 21, 25, 39, 45, 58, 70, 71, 89, 90
	PONCET Eloïse	
LILLE	RHALMI Rachida	Départements : 02, 27, 59, 60, 62, 76, 80
	TELLIER Aurélien	
LYON	DELADERIERE Soazig	Départements : 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74
	AUDINOT Isabelle	
MARSEILLE	HADJI Touraya	Départements : 04, 05, 06, 13, 83, 84
	/	
NANCY-TOUL	CANTE Sébastien	Départements : 08, 51, 52, 54, 55, 57, 67, 68, 88
	WEBER Nicolas	
POITIERS	SOLEWICZ Cédric	Départements : 17, 37, 41, 44, 49, 79, 85, 86
	PIERRE Nathalie	
RENNES	GESTALIN Servan	Départements : 14, 22, 29, 35, 50, 53, 56, 61, 72
	PIAU Vincent	
TOULOUSE	CAZALS Pierre	Départements : 09, 11, 12, 30, 31, 34, 46, 66, 81, 82
	GRACZYK Jean-Gérard	

Direction nationale d'Interventions domaniales
(DNID)

IDF-2026-09-10-00003

Arrêté portant délégation de signature aux
commissaires aux ventes en régions du pôle
ventes mobilières de la direction nationale
d'interventions domaniales

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES
3, avenue du Chemin de Presles
94417 Saint-Maurice cedex
☎ 01 45 11 62 00
REF : 2026-33 BIS

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'administrateur de l'État, directeur de la direction nationale d'interventions domaniales

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L3211-17 et suivants et D3221-16 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur **Alain CAUMEIL** administrateur général des finances publiques de classe normale, en qualité de Directeur de la Direction Nationale d'Interventions domaniales.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux commissaires aux ventes, à l'effet de signer, en mon nom dans la limite de leurs attributions et compétences définies en annexe au présent arrêté :

- ♦ tous les actes de gestion (acceptation ou refus des procès-verbaux de remises, procès-verbal de destruction) ayant trait à la réalisation des aliénations faites avec publicité et concurrence des objets et matériels qui lui sont remis sauf biens hors consommation courante ou susceptibles de comporter des matériaux dangereux ou présentant des risques ;
- ♦ tous les actes administratifs relatifs à l'adjudication des ventes aux enchères ;
- ♦ en matière de cessions par appels d'offres, et sauf biens hors consommation courante ou susceptibles de comporter des matériaux dangereux ou présentant des risques ;
- les actes constitutifs du dossier de vente après approbation préalable de la direction ;

- l’approbation des soumissions pour les ventes de biens mobiliers dont le montant n’excède pas 25 000 €, hors taxe domaniale ;
- ♦ en matière de cessions amiables, l’avis donné sur les mérites de la demande et sur la valeur vénale du bien mobilier,
- dont l’estimation n’excède pas 25 000 €, hors taxe domaniale,
- accompagné de l’approbation préalable de la direction si l’estimation excède 25 000 €, hors taxe domaniale ;
- ♦ l’instruction des réclamations relatives à l’activité de ventes mobilières ainsi que les résolutions de ventes et sanctions éventuelles ;
- ♦ les procès-verbaux de remise de service y compris la régie de recettes lorsqu’elle est intégrée au commissariat aux ventes ;
- ♦ le contrôle de régularisation définitive des ventes par adjudication.

Article 2 : La présente délégation abroge la délégation IDF-2025-11-26-00001 consentie le 26 novembre 2025 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France.

A Saint-Maurice, le 10 septembre 2026

SIGNÉ

Alain CAUMEIL

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 10 septembre 2026
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Liste des Inspecteurs des Finances Publiques
Commissaires aux ventes – Pôle Ventes Mobilières

Nom – Prénom	Compétence territoriale
ROBIN Marie-Amélie	Départements : 17, 37, 41, 44, 49, 79, 85, 86
GUISSE Manon	Départements : 8, 51, 52, 54, 55, 57, 67, 68, 88
BOURQUIN Christophe	Départements : 1, 7, 26, 38, 42, 69, 73, 74
CASTANG Karine	Départements : 9, 11, 12, 30, 31, 34, 46, 66, 81, 82
CHINIARD Christine	Départements : 04, 05, 06, 13, 83, 84
DARMON Stéphane	Départements : 3, 15, 18, 19, 23, 36, 43, 48, 63, 87
LEVEQUE Anne	Départements : 10, 21, 25, 39, 45, 58, 70, 71, 89, 90
BOZZO Alexis	Départements : 2, 27, 59, 60, 62, 76, 80
MARTIN Olivier	Départements : 16, 24, 32, 33, 40, 47, 64, 65
TORRIJOS DE LA FLOR Gavin	Départements : 14, 22, 29, 35, 50, 53, 56, 61, 72.

Direction nationale d'Interventions domaniales
(DNID)

IDF-2026-09-10-00007

Arrêté portant délégation de signature aux
inspecteurs et contrôleurs des finances
publiques du pôle ventes mobilières de la
direction nationale d'interventions domaniales

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

3, avenue du Chemin de Presles
94 417 Saint-Maurice cedex

☎ 01 45 11 62 00

RÉFÉRENCES : 2026-42BIS

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'administratrice de l'État, ordonnateur secondaire de la direction nationale d'Interventions domaniales

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L3211-17 et suivants et D3221-16 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU le décret 2017-1423 du 2 octobre 2017 pris en application de l'article 75 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateurs secondaires du ministre de l'action et des comptes publics.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux commissaires aux ventes, à l'effet de signer, en mon nom dans la limite de leurs attributions et compétences définies en annexe 1 au présent arrêté :

- Les devis relatifs aux dépenses à engager dans le cadre de l'activité des ventes mobilières, dans la limite de 15 000€ HT par opération ;
- La certification des services faits sans limitation de montant ;
- L'instruction et la liquidation des frais de garde.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire, l'assistant a délégation pour signer en mon nom dans la limite de leurs attributions et compétences définies en annexe 2 au présent arrêté :

- Les devis relatifs aux dépenses à engager dans le cadre de l'activité des ventes mobilières, dans la limite de 15 000€ HT par opération ;
- La certification des services faits sans limitation de montant ;
- L'instruction et la liquidation des frais de garde.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire « Justice – Objets trouvés – Hébergés », **M. Rachid HAMOUNI**, inspecteur des finances publiques, a délégation pour signer en mon nom et dans la limite des attributions et compétences de ce commissariat :

- La certification des services faits sans limitation de montant ;
- l'instruction et la liquidation des frais de garde.

Article 4 : La présente délégation abroge la délégation IDF-2026-05-05-00001 du 05 mai 2026 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France.

A Saint-Maurice, le 10 septembre 2026

L'ADMINISTRATRICE DE L'ETAT

SIGNÉ

Isabelle ROUBEROL

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ DU 10 septembre 2026
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Liste des Commissaires aux ventes – Pôle Ventes Mobilières

Nom – Prénom	Compétence territoriale
FORTE Emilie	Départements : 28, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95.
EL MANOUZI Amal	Départements : 28, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95.
FAJARDO-GEIGER Camille	Départements : 28, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95.
ROBIN Marie-Amélie	Départements : 17, 37, 41, 44, 49, 79, 85, 86.
GUISSE Manon	Départements : 08, 51, 52, 54, 55, 57, 67, 68, 88.
BOURQUIN Christophe	Départements : 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74.
CASTANG Karine	Départements : 09, 11, 12, 30, 31, 34, 46, 66, 81, 82.
CHINIARD Christine	Départements : 04, 05, 06, 13, 83, 84.
DARMON Stéphane	Départements : 03, 15, 18, 19, 23, 36, 43, 48, 63, 87.
LEVEQUE Anne	Départements : 10, 21, 25, 39, 45, 58, 70, 71, 89, 90.
BOZZO Alexis	Départements : 02, 27, 59, 60, 62, 76, 80.
MARTIN Olivier	Départements : 16, 24, 32, 33, 40, 47, 64, 65.
TORRIJOS DE LA FLOR Gavin	Départements : 14, 22, 29, 35, 50, 53, 56, 61, 72.

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ DU 10 septembre 2026
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Liste des Assistants des Commissaires aux Ventes
Pôle Ventes Mobilières

CAV	Nom – Prénom	Compétence territoriale
IDF Administratif	HAMMOUR Mohand	Départements : 28, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95.
	LABEYLIE Séverine	
IDF Fourrières	NIGON Sheila	Départements : 28, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95.
	DE BARROS Michel	
	LAVIELLE Philippe	
	VERNAY Patrice	
BORDEAUX	BUISSON Emmanuelle	Départements : 16, 24, 32, 33, 40, 47, 64, 65.
	BONNET Olivier	
CLERMONT-FERRAND	ALCOUFFE Sébastien	Départements : 03, 15, 18, 19, 23, 36, 43, 48, 63, 87.
	FERCHAUX Jocelyn	
DIJON	TRIBUT Pierre	Départements : 10, 21, 25, 39, 45, 58, 70, 71, 89, 90.
LILLE	RHALMI Rachida	Départements : 28, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95.
	TELLIER Aurélien	
LYON	DELADERIERE Soazig	Départements : 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74.
	AUDINOT Isabelle	
MARSEILLE	HADJI Touraya	Départements : 04, 05, 06, 13, 83, 84.
	/	
NANCY-TOUL	CANTE Sébastien	Départements : 08, 51, 52, 54, 55, 57, 67, 68, 88.
	WEBER Nicolas	
POITIERS	SOLEWICZ Cédric	Départements : 17, 37, 41, 44, 49, 79, 85, 86.
	PIERRE Nathalie	
RENNES	GESTALIN Servan	Départements : 14, 22, 29, 35, 50, 53, 56, 61, 72.
	PIAU Vincent	
TOULOUSE	CAZALS Pierre	Départements : 09, 11, 12, 30, 31, 34, 46, 66, 81, 82.
	GRACZYK Jean-Gérard	

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-10-13-00017

Convention de délégation de gestion du 13
octobre 2025 entre la direction départementale
des territoires de l'Ain et la direction régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
pour le calcul et la liquidation de la taxe
d'aménagement et de la redevance
archéologique préventive dans le ressort
territorial du département de l'Ain

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AIN

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DE L'AIN**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de disparition des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires de l'Ain (DDT 01), un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département de L'AIN.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEAT (UD 94) vis à-vis de la direction départementale des territoires de l'Ain pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires de L'Ain (DDT 01), désigné sous le terme de « délégant », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « délégataire »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département de L'Ain.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) Le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

La directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la DRIEAT (UD 94) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département de L'Ain (DDT 01) dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 01/01/2025 à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieurs à cette date ;
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) ;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département de L'AIN ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, mail);
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 94 et la DDT 01 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégant. Il assure cette mission, en lien avec le délégataire pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours,)

La DDT 01 fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDT 01 s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP 01 de la reprise des dossiers par l'UD 94.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDT 01 par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-301 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de L'Ain et de la Région Ile-de-France.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires de L'Ain et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 octobre 2025

Le délégant,

Le délégataire,

Le directeur départemental des
territoires de l'Ain
Vincent PATRIARCA
Signé

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports
Emmanuelle GAY
Signé

La Préfète du département de l'Ain
Chantal MAUCHET
Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-03-02-00012

Convention de délégation de gestion du 2 mars
2026 entre la direction départementale des
territoires de la Savoie et la direction régionale
et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
pour le calcul et la liquidation de la taxe
d'aménagement et de la redevance
archéologique préventive dans le ressort
territorial du département de la Savoie

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA SAVOIE

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de disparition des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires de la Savoie (DDT 73), un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département de la Savoie.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) vis à-vis de la direction départementale des territoires de la Savoie pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre la directrice départementale des territoires de la Savoie (DDT 73), désigné sous le terme de « délégant », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « délégataire »,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département de la Savoie.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) Le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

Le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département de la Savoie (DDT 73) dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 01/01/2025 à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieurs à cette date ;
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) ;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département de la Savoie ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, mail) ;
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 92 et la DDT 73 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégant. Il assure cette mission, en lien avec le délégataire pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours,).

La DDT 73 fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDT 73 s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP 73 de la reprise des dossiers par l'UD 92.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDT 73 par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et des Hauts-de-Seine.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

La directrice départementale des territoires de la Savoie et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Chambéry , le 2 mars 2026

Le délégant,

Le délégataire,

La directrice départementale des
territoires de la Savoie
Isabelle NUTI
Signé

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports
Emmanuelle GAY
Signé

La Préfète de la Savoie
Vanina NICOLI
Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-07-23-00019

Convention de délégation de gestion du 23
juillet 2025 entre la direction départementale
des territoires du Calvados et la direction
régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France pour le calcul et la
liquidation de la taxe d'aménagement et de la
redevance archéologique préventive dans le
ressort territorial du département du Calvados

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

**LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU
CALVADOS**

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DU
CALVADOS**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de disparition des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDT 14), un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département du Calvados.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) vis-à-vis de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDT 14), désigné sous le terme de « délégant », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « délégataire »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département du Calvados.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) Le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

Le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département du Calvados (DDT 14) dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 01/01/2025 à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieures à cette date ;
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) ;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département du Calvados ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, mail) ;
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 92 et la DDT 14 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégant. Il assure cette mission, en lien avec le délégataire pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours,)

La DDT 14 fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDT 14 s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP 14 de la reprise des dossiers par l'UD 92.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDT 14 par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados et des Hauts-de-Seine.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Caen, le 23 juillet 2025

Le délégant,

Le délégataire,

La directrice départementale des
territoires et de la mer du Calvados
Marianne PIQUERET
Signé

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports
Emmanuelle GAY
Signé

Approuvé par le préfet du Calvados, le 22 octobre 2025
Stéphane BREDIN
Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-03-25-00005

Convention de délégation de gestion du 25 mars
2026 entre la direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne et la direction
régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France pour le calcul et la
liquidation de la taxe d'aménagement et de la
redevance archéologique préventive dans le
ressort territorial du département de
Seine-et-Marne

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE-ET-MARNE

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT, DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE,**

**ET DE LA TAXE SUR LA CRÉATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX, DE
LOCAUX COMMERCIAUX ET DE LOCAUX DE STOCKAGE (TCBCS)
EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE**

DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de disparition des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne (DDT 77), un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département de la Seine-et-Marne.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) vis à-vis de la direction départementale des territoires de la Seine-et-Marne pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Elle a également comme pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la délégation du calcul et de la liquidation de la taxe sur la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage (TCBCS).

Entre le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT 77), désigné sous le terme de « délégant », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « délégataire »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Pour la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive, la prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- la vérification des calculs,
- la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

Pour la TCBCS, la prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- la rédaction et la signature des courriers liés à l'instruction (demande de pièces),
- établissement de la fiche de calcul et de la fiche navette,
- la création des tiers clients dans Chorus formulaire,
- la saisie informatique des données dans Chorus formulaire,
- l'importation des fiches navette dans l'application Chorus, la création des demandes de titres de perception, la création des demandes d'annulation de titres,
- le renseignement des pétitionnaires et des collectivités
- la rédaction et la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux,
- l'archivage des dossiers.

Le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- un accès au périmètre du département de Seine-et-Marne (DDT 77) dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 01/01/2025 à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieurs à cette date ;
- les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) ;

- un tableau des délibérations et exonérations applicables dans le département de la Seine-et-Marne;
- les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 92 et la DDT 77 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégant. Il assure cette mission, en lien avec le délégataire pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours,)

Le délégant fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDT 77 s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP 77 de la reprise des dossiers par l'UD 92.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDT 77 par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au

délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne et des Hauts-de-Seine.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires de la Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Paris, le 25 mars 2026

Le délégant,

Le délégataire,

Le directeur départemental des
territoires de Seine-et-Marne
Romain GUILLOT
Signé

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports
Emmanuelle GAY
Signé

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pierre ORY
Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-03-27-00012

Convention de délégation de gestion du 27 mars
2026 entre la direction départementale des
territoires de la Vienne et la direction régionale
et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
pour le calcul et la liquidation de la taxe
d'aménagement et de la redevance
archéologique préventive dans le ressort
territorial du département de la Vienne

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DE LA
VIENNE**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2869 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de disparition des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT 86), un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département de La Vienne.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEAT (UD 94) vis-à-vis de la direction départementale des territoires de la Vienne pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires de La Vienne (DDT 86), désigné sous le terme de « délégrant », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « délégataire »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département de la Vienne.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) Le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

La directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la DRIEAT (UD 94) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département de la Vienne (DDT 86) dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 86/86/2025 à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieurs à cette date ;
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) ;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département de la Vienne ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, mail);
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 94 et la DDT 86 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégant. Il assure cette mission, en lien avec le délégataire pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours,)

La DDT 86 fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDT 86 s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP 86 de la reprise des dossiers par l'UD 94.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDT 86 par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-386 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la Vienne et de la Région Ile-de-France.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires de la Vienne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Poitiers, le 27 mars 2026

Le délégant,

Le délégataire,

Le directeur départemental des
territoires de la Vienne
Benoît PREVOST REVOL
Signé

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports
Emmanuelle GAY
Signé

Le préfet du département de la Vienne
Serge BOULANGER
Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-04-07-00026

Convention de délégation de gestion du 7 avril
2026 entre la direction départementale des
territoires de la Haute-Saône et la direction
régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France pour le calcul et la
liquidation de la taxe d'aménagement et de la
redevance archéologique préventive dans le
ressort territorial du département de la
Haute-Saône

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-SAÔNE

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAÔNE**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de disparition des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône (DDT 70), un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département de la Haute-Saône.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) vis-à-vis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône (DDT 70), désigné sous le terme de « délégant », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « délégataire »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département de la Haute-Saône.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) Le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

Le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département de la Haute-Saône (DDT 70) dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 01/01/2025 à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieurs à cette date ;
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) ;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département de la Haute-Saône ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, mail) ;
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 92 et la DDT 70 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégant. Il assure cette mission, en lien avec le délégataire pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours,)

La DDT 70 fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDT 70 s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP 70 de la reprise des dossiers par l'UD 92.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDT 70 par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et des Hauts-de-Seine.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Paris, le 7 avril 2026

Le délégant,

Le délégataire,

Le directeur départemental des
territoires de la Haute-Saône
Didier CHAPUIS
Signé

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports
Emmanuelle GAY
Signé

Le Préfet de la Haute-Saône
Serge JACOB
Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-04-07-00027

Convention de délégation de gestion du 7 avril
2026 entre la direction départementale des
territoires de la Meurthe-et-Moselle et la
direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France pour le calcul et la
liquidation de la taxe d'aménagement et de la
redevance archéologique préventive dans le
ressort territorial du département de la
Meurthe-et-Moselle

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

**LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MEURTHE-ET-
MOSELLE**

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DE LA
MEURTHE-ET-MOSELLE**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de disparition des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires de la Meurthe-et-Moselle (DDT 54), un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) vis à-vis de la direction départementale des territoires de la Meurthe-et-Moselle pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires de la Meurthe-et-Moselle (DDT 54), désigné sous le terme de « délégrant », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « délégataire »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) Le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

Le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département de la Meurthe-et-Moselle (DDT 54) dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 01/01/2025 à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieurs à cette date ;
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) ;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département de la Meurthe-et-Moselle ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, mail) ;
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 92 et la DDT 54 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégant. Il assure cette mission, en lien avec le délégataire pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours,)

La DDT 54 fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDT 54 s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP dy Haut-Rhin, Pôle fiscalité aménagement, sis 3 rue Fleischhauer – Bât.B, à Comar (68026) (tél.03.89.24.72.20 ; ddfip68.pgp.produitsdivers@dgfip.finances.gouv.fr) de la reprise des dossiers par l'UD 92.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDT 54 par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la Meurthe-et-Moselle et des Hauts-de-Seine.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires de la Meurthe-et-Moselle et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Paris, le 7 avril 2026

Le délégant,

Le délégataire,

Le directeur départemental des
territoires de la Meurthe-et-Moselle
Emmanuel TIRTAINE
Signé

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
Emmanuelle GAY
Signé

Approuvé par le préfet de Meurthe-et-Moselle
Frédéric CLOWEZ
Signé

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2026-07-23-00007

Approbation de 7 délégations de gestion à la
direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France, pour le calcul et la
liquidation de la taxe d'aménagement et de la
redevance archéologique préventive du 23 juillet
2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général aux politiques publiques

Paris, le **23 JUL. 2026**

le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris

à

destinataires *in fine*

Objet : Approbation de 7 délégations de gestion à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive

PJ : 7 conventions

Des transferts de compétence ont amené à confier la gestion complète des taxes d'urbanisme aux directions régionales et départementales des finances publiques (DRDFiP). Toutefois, la liquidation des dossiers d'autorisations d'urbanisme dont la demande initiale avait été déposée avant le 1^{er} septembre 2022 est restée de la compétence des directions départementales des territoires (et de la mer le cas échéant), DDT et DDTM, jusqu'à leur apurement total.

Le ministère chargé de l'urbanisme a demandé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France de constituer un pôle d'appui national temporaire, dédié au traitement des taxes concernées.

7 DDT(M) ont ainsi souhaité déléguer à la DRIEAT la gestion du calcul et de la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive, dans le cadre du décret n° 2004-1085 du 14 mars 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Des conventions de délégation ont ainsi été passées entre les DDT(M) et la DRIEAT.

L'article 3 du décret n° 2004-1085 précise que « s'agissant des services déconcentrés placés sous l'autorité du préfet, la délégation de gestion est soumise à son approbation ».

La directrice de la DRIEAT m'a ainsi transmis 7 conventions de délégation de gestion, signées des services et approuvées par les préfetures. Ces conventions concernent les départements suivants :

Ain, Calvados, Meurthe-et-Moselle, Haute-Saône, Savoie, Seine-et-Marne et Vienne.

Je vous informe que j'approuve l'ensemble de ces délégations, telles qu'elles m'ont été présentées.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Georges-François LECLERC

Tél : 01 40 61 80 80
DRIEAT

21-23 rue Miollis - 75732 PARIS Cedex 15

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Destinataires :

- Mme la directrice de la DRIEAT
- Mmes les directrices et MM. les directeurs des DDT(M) des départements suivants :
 - Ain
 - Calvados
 - Meurthe-et-Moselle
 - Haute-Saône
 - Savoie
 - Seine-et-Marne
 - Vienne